

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT TRAVAUX DE  
CHARPENTE  
N° 700 RUE DES ALLOBROGES  
JULLIEN.SAS  
N°2025-23**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise JULLIEN SAS, 650 route de la bougie 38780 ESTRABLIN, représentée par M. MIGUET Pascal, de réaliser des travaux de charpente, au n° 700 rue des allobroges à Luzinay, à compter **du 26 mars 2025, durant 25 jours.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront un rétrécissement de la chaussée. Un alternat de circulation régulé par des feux tricolores ou manuellement sera mis en place par l'entreprise si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et en face du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.  
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.  
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 4 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 25 mars 2025

**Monsieur Gerard LOCATELLI**  
1er adjoint au Maire

